

Gouvernement du Québec

Décret 320-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention additionnelle maximale de 890 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2018 du 17 janvier 2018, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 100 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, conformément à une convention de subvention à intervenir;

ATTENDU QU'une convention pour l'octroi d'une subvention de 5 100 000\$ a été conclue le 27 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 890 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 890 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72267

Gouvernement du Québec

Décret 321-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018, et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 110 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 342-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QUE cette convention a été conclue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik conclue le 29 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 110 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 110 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes de l'avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72268

Gouvernement du Québec

Décret 322-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative à une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24.10.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante sur le territoire de la convention, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant d'autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;